



IOM International Organization for Migration
OIM Organisation Internationale pour les Migrations
OIM Organización Internacional para las Migraciones

COUNCIL

CONSEIL

CONSEJO

QUATRE-VINGT-HUITIEME SESSION

RESOLUTION n° 1103 (LXXXVIII)

(adoptée par le Conseil à sa 457ème séance, le 30 novembre 2004)

**ADMISSION DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Commonwealth des Bahamas en tant que Membre de l'Organisation (MC/2145),

Ayant été informé que le Commonwealth des Bahamas accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Commonwealth des Bahamas a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Commonwealth des Bahamas peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre le Commonwealth des Bahamas en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.